

titres et dénominations	sources & conditions de la protection	remarques	délit d'usurpation de titre	autre qualification
architecte	article 9 loi 77-2 : Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d' architecte .		article 40 loi 77-2 : Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la loi du 3 janvier 1977 et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres	Article 433-17 code pénal L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
société d'architecture	article 9 loi 77-2 : Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après peuvent seules porter le titre de société d'architecture .			Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans.
agréé en architecture	article 2 décret n°80-218 : Peuvent seules porter le titre d' agréé en architecture les personnes physiques inscrites au tableau régional de l'Ordre des architectes, conformément aux dispositions des articles 9 et 37 de la loi sur l'architecture			
detenteur de récépissé	Article 37 loi 77-2 (...) est inscrite sur sa demande à une annexe à un tableau régional des architectes, sous le titre de détenteur de récépissé, toute personne physique en possession du récépissé d'une demande d'inscription déposée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué, ou d'un document de l'autorité administrative attestant qu'une telle demande a été déposée, dès lors qu'elle justifie de la poursuite de son activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, sous sa responsabilité personnelle et de manière continue depuis le dépôt de sa demande d'inscription initiale. Une interruption d'exercice de cette activité d'une durée maximale de quatre ans est admise lorsque l'intéressé est en activité depuis plus de cinq ans à la date de la publication de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte. L'inscription doit être demandée dans un délai d'un an à compter de la publication de cette ordonnance. A l'expiration de ce délai, les personnes remplissant les conditions prévues au présent alinéa et n'ayant pas présenté de demande d'inscription à l'annexe cessent de pouvoir exercer les missions visées à l'article 3.			
exception				
Titulaire du diplôme d'architecte, suivi du sigle reconnu correspondant	article 1 décret n°80-218 : Les personnes physiques qui ont obtenu un diplôme d'architecte et qui ne sont pas inscrites à un tableau de l'Ordre des architectes peuvent utiliser le titre de Titulaire du diplôme d'architecte, suivi du sigle reconnu correspondant.		article 40 a 1 3 loi 77-2 : Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1977 les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture	
autres dénominations				
architecte salarié	Convention Collective Nationale des entreprises d'architecture, article III-2-2 architectes salariés "en titre" : Dans le cas où il y a accord entre l'employeur et le salarié pour que le titre d'Architecte de ce dernier, tel qu'il est défini dans la Loi de 1977 (article 9), soit utilisé par l'Entreprise, il doit être tenu compte des dispositions suivantes : Le contrat d'embauche (ou l'avenant pour les salariés déjà en place) doit stipuler que le Titre d'Architecte du salarié est utilisé par l'entreprise d'Architecture. Il doit faire référence aux dispositions de la Loi sur l'Architecture de 1977, notamment celles concernant la signature des projets et celles portant sur l'obligation d'assurance professionnelle de l'employeur. Ce dernier devra justifier qu'il est couvert pour la responsabilité qu'il peut engager en raison des actes professionnels accomplis pour son compte par son salarié architecte en titre. Le salarié devra justifier, auprès de l'employeur, de son inscription à l'Ordre et l'avertir de tout changement. Le cas échéant, la qualification du contrat de travail pourrait être remise en cause. Le bulletin de salaire doit comporter la mention "Architecte en titre", correspondant au coefficient hiérarchique figurant sur la grille de référence. En l'absence d'un contrat tel que défini ci-dessus, l'employeur ne peut, en aucun cas, mentionner le titre d'Architecte du salarié dans les références et autres documents de son entreprise d'Architecture, y compris sur le bulletin de salaire.			
architecte diplômé d'Etat	décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture & Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre : étudiants titulaires du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master			
architecte paysagiste	pas de texte spécifique	la loi 2016-187 du 8 août 2016 (loi sur la Biodiversité) a instauré le titre de « paysagiste concepteur » qui devrait se substituer à architecte paysagiste		
architecte d'intérieur	pas de texte spécifique	réponse ministérielle 11/10/18 JO Sénat : nouvelle dénomination à étudier en concertation avec CNOA		